



## REGLEMENT INTERIEUR FRAIS DE DEPLACEMENT

9 rue Lavoisier 04600 Saint Auban

### **ARTICLE 1 :**

Chaque randonnée pédestre ou avec raquettes à neige, que nous organisons, occasionne des frais de déplacement pour nous rendre au point de départ de chaque sortie.

### **ARTICLE 2 :**

Le lieu de rendez-vous est fixé sur le parking situé devant l'Hôtel de la Cité, à Saint-Auban.

### **ARTICLE 3 :**

Afin de réduire les frais individuels de transport, une répartition équitable des participants sera organisée, par l'animateur de la sortie, sur la base préférentielle de 5 personnes par véhicule disponible. Cependant, chaque chauffeur décide du nombre de passagers qu'il désire transporter.

### **ARTICLE 4 :**

Les couples participant aux sorties seront prioritaires pour l'utilisation de leur véhicule.

### **ARTICLE 5 :**

Lors des sorties, chacun peut se porter volontaire pour le transport des adhérents, sachant qu'il le fait sous son entière responsabilité ( sécurité, usure du véhicule, vol, PV ... )

### **ARTICLE 6 :**

Si, pour raison personnelle, un adhérent – ou un couple d'adhérents – préfère utiliser son véhicule en plus de ceux prévus, aucun remboursement ne sera proposé.

### **ARTICLE 7 :**

En hiver, les véhicules équipés seront prioritaires.

### **ARTICLE 8 :**

L'indemnité kilométrique en vigueur est actuellement de 0,20 €.

La formule de calcul est la suivante, avec M nombre de kilomètres aller+retour, C nombre de chauffeurs et P nombre de passagers :  $T = M * 0,20 * C$ .

La somme demandée à chaque passager est égale à T divisé par P.

La somme demandée à chaque passager est versée directement au chauffeur.

Par contre, lorsque les voitures n'ont pu être remplies de façon équitable, la somme totale T est répartie, de façon égale, entre chaque chauffeur

Pour les randonnées inscrites au programme, si le montant à verser par les participants à la randonnée du samedi est supérieur à 6 €, l'excédent sera pris en charge par l'association.

**ARTICLE 9 :**

L'association accepte de prendre des membres sur la route qui mène au point de départ de la sortie, mais à une condition : ces membres doivent communiquer un numéro de portable et doivent être joignables, au moins 10 minutes avant l'heure de départ de St-Auban et jusqu'à ce qu'ils montent dans une voiture. Ils doivent aussi prévenir l'animateur en cas d'annulation, au plus tard 5 minutes avant l'heure de départ du parking de St-Auban.

**ARTICLE 10 :**

L'association participera au financement de 2 séjours avec randonnées, pour un maximum de 2 par an. Ces sorties doivent être inscrites au programme de randonnées.

Pour chacun de ces séjours, la participation maximale de l'association est fixée à 180 euros.

Les participants au séjour paieront 6 euros multipliés par le nombre de jours du séjour, plus un complément éventuel, car la participation de l'association ne dépassera pas 180 euros.

**ARTICLE 11 :**

Il définit le rôle de l'animateur.

Chaque randonnée sera menée par un animateur. Suivant les conditions météorologiques, l'état des routes et des sentiers, et après avis d'experts, l'animateur peut modifier, reporter ou annuler la randonnée. Les membres en sont avertis, à travers une pyramide d'appels, la veille avant 18 heures.

Au cours de la randonnée, l'animateur marche en tête du groupe et désigne un serre-file.

L'animateur décide du lieu et de la durée des pauses.

**ARTICLE 12 :**

Les participants respectent les consignes de sécurité de l'annexe 1.

**ARTICLE 13 :**

Les montants de la cotisation sont décidés tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

**ARTICLE 14 :**

Les membres signataires de l'association sont le président et le trésorier.

**ARTICLE 15 :**

Conformément à l'article L 3622-1 du code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Ce certificat médical, de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre, est rendu obligatoire par la Fédération Française de Randonnée Pédestre :

- à renouveler tous les ans pour les membres de plus de 70 ans
- à renouveler tous les 3 ans pour les membres de moins de 70 ans

**ARTICLE 16 :**

L'association, ainsi que ses membres, ne sont assurés, que si tous les membres qui randonnent disposent d'une licence fédérale FFRandonnée, avec un certificat médical valide.

Ainsi, après une seconde randonnée d'essai, le nouvel adhérent doit fournir les pièces nécessaires, pour disposer d'une licence fédérale lors de sa troisième randonnée. Durant ses deux premières randonnées, le randonneur à l'essai doit avoir sa propre assurance Responsabilité Civile.

**ARTICLE 17 :**

Lorsque le groupe de randonneurs est contraint de marcher au bord d'une chaussée, ceux-ci doivent en priorité utiliser les emplacements réservés aux piétons. Sinon, en l'absence de ces emplacements, les randonneurs peuvent marcher sur la chaussée, sur le côté gauche et en file indienne.

**ARTICLE 18 :**

En cas de contestation de certains articles du règlement, celle-ci devra être faite auprès du président de l'association, si possible par écrit.

**ARTICLE 19 :**

Ce règlement a été élaboré afin que persiste la convivialité qui règne au sein de l'association Randurance et qu'aucun débat nocif ne vienne perturber les sorties.

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Château-Arnoux, le 5 décembre 2016

La Présidente G. NOEL